

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/C/W/416
19 septembre 2002

(02-5023)

Conseil du commerce des marchandises

ZAMBIE - RENÉGOCIATION DE LA LISTE LXXVIII

Prolongation de délai

Projet de décision portant octroi d'une dérogation

Le Conseil général,

Considérant que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, par Décision du 26 novembre 1993¹, ont suspendu l'application des dispositions de l'article II du GATT de 1947 dans la mesure nécessaire pour permettre au gouvernement zambien de mettre en œuvre le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) le 1^{er} janvier 1988 et de procéder ultérieurement à des négociations;

Tenant compte du fait que, par Décisions successives, la validité de la dérogation a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2002²;

Considérant que, par Décision du 31 janvier 1995³, le Conseil général a établi une liste des dérogations en application lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, qui comprenait la dérogation accordée à la Zambie pour la renégociation de sa Liste LXXVIII;

Tenant compte du fait que la documentation requise pour les renégociations au titre de l'article XXVIII a été distribuée le 12 mars 1996 sous couvert du document G/SECRET/HS/8;

Considérant que le gouvernement zambien doit mener de nouvelles consultations avec deux partenaires commerciaux sur la base d'une liste révisée;

Considérant que le gouvernement zambien, ayant satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994, a demandé que l'exemption des obligations qui lui incombent au titre de l'article II du GATT de 1994 soit de nouveau reconduite⁴;

Agissant conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord sur l'OMC,

Décide, compte tenu des circonstances exceptionnelles exposées ci-dessus, de proroger jusqu'au 30 avril 2003 la dérogation accordée à la Zambie par la Décision du 26 novembre 1993.

¹ IBDD, S40/116.

² WT/L/470.

³ WT/L/3 + Corr.1.

⁴ G/L/567.